

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Julien SPILLEBOUT
N° 14412018
Du 12 Novembre 2018
Procédures collectives
N° RG 17/00043

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

**Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du
douze Novembre deux mil dix huit**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Mme Virginie PARENT, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Côme JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Hicham MELHEM, Vice-Président

Greffier : Mme Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Thomas BRIDE, Procureur de la République Adjoint.

DÉBATS

**A l'audience en Chambre du Conseil du 15 Octobre 2018 ,le prononcé du
jugement étant fixé au 12 Novembre 2018.**

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 12 Novembre 2018,
signé par Madame Virginie PARENT, Première Vice-Présidente, et Mme
CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

**Me Jean-Patrick FUNEL de la SCP TADDEI-FUNEL Mandataire Judiciaire
pris en sa qualité de représentant des créanciers de M Julien
SPILLEBOUT**
54, rue Gioffredo
06000 NICE.

comparaissant en personne.

ET :

M. Julien SPILLEBOUT
Agent commercial
RSAC NICE 478 165 194
39 Avenue Aimé Martin
La Caravelle 2
06200 NICE.

comparaissant en personne et assisté par Me Thibault POZZO DI BORGO,
avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

expédition délivrée à
Me FUNEL
M SPILLEBOUT
Me POZZO DI BORGO
TPG DES AM
Tribunal de Commerce de NICE

le 12 Novembre 2018

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 2 octobre 2017, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Monsieur Julien SPILLEBOUT sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 14 mai 2018.

Julien SPILLEBOUT a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Il justifie par attestation comptable du 31 juillet 2018 de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

A l'audience du 15 octobre 2018, Julien SPILLEBOUT maintient sa demande.

Le mandataire judiciaire fait valoir que le passif déclaré s'élève à la somme de 111.387€, que le passif contesté est de 1.285€, de sorte que le passif à apurer sera compris entre 111.387 € et 110.102€, que la proposition d'apurement du passif de 100% des créances sur 10 ans au moyen d'échéances annuelles constantes, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement a été circularisée aux créanciers le 7 septembre 2018.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation :	62.35 %
- défaut de réponse valant acceptation :	16.98 %
- rejet :	15.65 %

Il indique qu'au regard du compte de résultat pour la période du 02.10.2017 au 30.06.2018, du compte de résultat prévisionnel sur trois ans, permettant au débiteur de dégager un chiffre d'affaires de 62.500 €, un bénéfice de 29.878 €, en tenant compte d'une trésorerie disponible de

13.381 € et d'une rémunération annuelle de 18.000€, il émet un avis favorable à l'arrêté d'un plan conforme au projet soumis. Il ajoute qu'il conviendrait que le débiteur remette au commissaire à l'exécution du plan tous les six mois, une situation comptable ainsi qu'une situation de trésorerie et verse au commissaire à l'exécution du plan un acompte trimestriel sur le dividende.

Compte tenu de la procédure de vérification des créances, il retient donc deux hypothèses :

- la plus favorable : règlement dès l'arrêté du plan des créances inférieures à 500 € soit la somme de 342 € et de la 1^{ère} à la 10^{ème} année, un dividende de 10 918€ ;
- la plus défavorable : règlement dès l'arrêté du plan des créances inférieures à 500 € soit la somme de 1087 € et de la 1^{ère} à la 10^{ème} année, un dividende de 10 972€

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé, sous réserve d'une provision trimestrielle telle que proposées par la mandataire.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Monsieur Julien SPILLEBOUT en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation

Arrête le plan de redressement de Monsieur Julien SPILLEBOUT, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement du reste du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de **dix ans**, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 12 novembre 2019, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- Inaliénabilité des biens immobiliers pendant toute la durée du plan ;
- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SCP TADDEI - FUNEL, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SCP TADDEI - FUNEL, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Désigne M. Florian DUVANEL en qualité de juge commissaire et Mme Laurie DUCA en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions trimestrielles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ; ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin et le 30 décembre de chaque année, le bilan annuel, et une situation de trésorerie lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

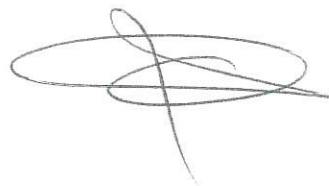
Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

